

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

24 mars 2017
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 2-12 mai 2017

La non-prolifération sous tous ses aspects

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Les armes nucléaires, les plus épouvantables, inhumaines et aveugles des armes jamais mises au point, sont uniques par leur pouvoir de destruction, les souffrances humaines indicibles qu'elles causent, l'impossibilité de maîtriser leurs effets dans l'espace ou le temps et la menace qu'elles représentent pour l'environnement, les générations futures et la survie même de l'humanité. Comme le reconnaît la communauté internationale, la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires est leur élimination complète et l'assurance qu'elles ne seront plus jamais fabriquées. Par conséquent, le désarmement nucléaire constitue la première priorité dans le domaine du désarmement.

2. De ce fait, la non-prolifération des armes nucléaires, à seul titre de mesure provisoire visant à prévenir la prolifération verticale et horizontale de ce type d'armes, tire sa légitimité de l'objectif plus large du désarmement nucléaire. Il s'ensuit que la non-prolifération des armes nucléaires ne peut pas être considérée comme un objectif indépendant, ni être limitée à la seule prévention de l'acquisition d'armes nucléaires par les États qui n'en sont pas dotés. Tout en reconnaissant l'importance de la non-prolifération et les résultats obtenus dans ce domaine, la République islamique d'Iran estime que toute hypothèse selon laquelle le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'aurait d'autre objectif que la non-prolifération est en contradiction flagrante avec l'objet, le but, la lettre et l'esprit du Traité, notamment au vu de son article VI, axé sur le désarmement nucléaire.

3. La République islamique d'Iran considère que la non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire se renforcent mutuellement. Toutefois, ils ne peuvent être considérés comme tels que si les efforts de non-prolifération s'accompagnent parallèlement de mesures pratiques de désarmement nucléaire, si les effets de telles mesures ne sont pas neutralisés par le partage d'armes nucléaires opéré par les États qui en sont dotés, si les résultats obtenus en matière de désarmement ne sont pas réduits à néant par la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires favorisée par les États qui en sont dotés et si la non-prolifération ne s'effectue pas



au prix d'une absence de progrès tangibles sur la question du désarmement nucléaire.

4. Par conséquent, l'examen des progrès accomplis dans l'application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération devrait avant toute chose donner lieu à une évaluation des avancées réelles en matière de désarmement nucléaire. En outre, les éléments suivants devraient être pris en considération : la création de zones exemptes d'armes nucléaires, la promotion de leur efficacité et le statut d'État exempt d'armes nucléaires des pays concernés; l'universalisation du Traité; la mise au point d'un instrument universellement applicable et juridiquement contraignant visant à garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes en toutes circonstances et sans condition; la prévention de la prolifération horizontale et verticale, de la recherche sur les armes nucléaires et de la mise au point de telles armes, de la modernisation et de la remise en état des armes nucléaires existantes, de la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, de la construction de nouvelles installations de production d'armes nucléaires, du partage d'armes nucléaires avec d'autres pays, du maintien des accords de type parapluie nucléaire et de l'aide apportée à d'autres États, directement ou indirectement, pour fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

5. Compte tenu des observations qui précèdent, la République islamique d'Iran attache une grande importance à l'application complète des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération, ainsi que des sections pertinentes des documents finals des conférences chargées de son examen.

6. Selon la République islamique d'Iran, le meilleur moyen d'atteindre réellement l'objectif de non-prolifération du Traité est en effet le plein respect par tous les États parties de l'ensemble des obligations qui en découlent. À cet égard, le strict respect par tous les États dotés d'armes nucléaires de leurs obligations, en particulier au titre des articles I et VI du Traité, est de la plus haute importance, car il peut contribuer au désarmement nucléaire et prévenir l'adoption de mesures comme la modernisation des armes nucléaires, le partage d'armes nucléaires et les parapluies nucléaires. Dans ce contexte, l'importance du plein respect, par les États parties non dotés d'armes nucléaires qui partagent de telles armes et sont protégés par un parapluie nucléaire, de leurs obligations respectives nées de l'article II du Traité devrait également être soulignée.

7. En outre, un autre aspect important et complémentaire à considérer pour atteindre pleinement l'objectif de non-prolifération du Traité est l'universalisation de celui-ci. L'absence d'une telle caractéristique reste un sérieux obstacle pour son efficacité et sa crédibilité et doit être prise en compte. Étant donné que « le seul nombre d'armes nucléaires sur la planète pouvant être considéré comme sans danger » est « zéro », il ne fait aucun doute que « zéro est le seul nombre acceptable d'États non parties au Traité ». C'est principalement en raison de l'importance de ce facteur que la Conférence d'examen de 2010 a invité « tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci ».

8. Il est notamment évident que l'universalité du Traité est de la plus haute importance dans une région comme le Moyen-Orient, où l'arsenal nucléaire israélien représente toujours une menace pour la région et au-delà. C'est sur cette base que la Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé « combien il import[ait], pour

la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence [Agence internationale de l'énergie atomique] », ce qui a été à nouveau confirmé par la Conférence de 2010.

9. Or, en contradiction avec le plan d'action de la Conférence d'examen de 2010 et avec l'obligation qui incombe aux États parties au titre de l'article III, paragraphe 2, du Traité, la coopération nucléaire entre un certain État doté d'armes nucléaires et le régime israélien s'est poursuivie au même rythme. De surcroît, la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires, composé d'un petit nombre d'États parties au Traité, d'autoriser une coopération nucléaire entre ses membres et un État non partie au Traité constitue une violation patente des obligations nées des articles I et III du Traité, ainsi que de l'engagement pris au titre du paragraphe 12 de la décision 2 de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires) et du paragraphe 36 du Document final de la Conférence d'examen de 2000, dans lesquels les États parties au Traité sur la non-prolifération sont convenus que tout nouvel accord d'approvisionnement prévoyant le transfert d'équipements ou de matières nucléaires devrait être soumis au préalable à l'obligation d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Ces actes font obstacle à l'universalisation du Traité en donnant à penser, à tort, qu'un État non partie au Traité est privilégié par rapport à un État non doté d'armes nucléaires qui a adhéré au Traité.

10. Par ailleurs, le partage d'armes nucléaires entre les États dotés d'armes nucléaires eux-mêmes et le partage entre ces États et les États parties au Traité qui n'en sont pas dotés – dont un parfait exemple est le partage d'armes nucléaires au sein d'une certaine alliance militaire – constituent des violations flagrantes des obligations explicites qui incombent aux États parties concernés au titre des articles I et II du Traité. Cette tendance empêche assurément d'atteindre l'objectif de non-prolifération du Traité, compromet gravement l'efficacité de celui-ci et entame sa crédibilité. Malheureusement, ce sont les Parties au Traité qui prétendent être les partisans les plus convaincus de la non-prolifération qui se livrent à ces pratiques injustifiables. La Conférence d'examen devrait s'intéresser à cette violation du Traité et prendre des décisions concrètes pour y remédier.

11. L'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et la création du statut d'État exempt d'armes nucléaires par un certain pays, qui a abouti à l'absence d'armes nucléaires sur les territoires appartenant audit État et aux parties aux traités portant création de zones de ce type, sont de tout autres résultats en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires. Ces résultats favorisent indiscutablement la non-prolifération et le désarmement nucléaires, mais ne peuvent en aucun cas se substituer aux autres mesures de non-prolifération ni à l'élimination totale des armes nucléaires dans le monde entier. Ils demeureront toutefois insuffisants et incomplets tant que le monde ne sera pas exempt d'armes nucléaires. De plus, certains États dotés d'armes nucléaires n'accordent pas de garanties de sécurité pleines et entières, réelles, non discriminatoires, inconditionnelles, irrévocables et juridiquement contraignantes à l'ensemble des parties aux traités portant création de zones de ce type contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances. De même, l'absence de volonté politique de certains États non parties au Traité pour

soutenir l'établissement de telles zones dans d'autres régions du monde constitue un autre défi à cet égard. Le refus du régime israélien de participer à l'application de la résolution adoptée à la Conférence d'examen de 1995 et du plan d'action de 2010 relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en fournit une excellente illustration.

12. Par ailleurs, l'insuffisance des garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires empêche de mettre pleinement en œuvre les dispositions du Traité relatives à la non-prolifération. L'existence de milliers d'armes nucléaires continue de faire peser une grave menace sur la survie même de l'humanité. Tant que de telles armes existeront, elles risqueront d'être utilisées. Aussi, en attendant leur élimination totale – seule garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi –, est-il nécessaire, et seulement à titre provisoire, d'accorder à tous les États parties non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances. Ce point est important dans la mesure où les garanties actuelles sont très limitées, conditionnelles et insuffisantes et, surtout, permettent de justifier l'utilisation de ces armes par des concepts tels que « la défense des intérêts vitaux » d'un État doté de l'arme nucléaire ou de ses « alliés et partenaires ». Étant donné que l'absence de progrès dans ce domaine renforcerait l'insatisfaction des États non dotés d'armes nucléaires au sujet de l'application actuelle des dispositions du Traité relatives au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, la Conférence d'examen doit se saisir de cette question.

13. Dans le même ordre d'idées, les mesures et les plans adoptés par les États dotés d'armes nucléaires afin de moderniser ou de perfectionner leurs arsenaux nucléaires, de même que ceux de certains de ces États visant à mettre au point de nouveaux types d'armes de cette nature, notamment de nouveaux types d'armes nucléaires tactiques, ce qui a pour effet d'abaisser leur seuil d'utilisation et d'accroître la possibilité et le risque qu'elles soient utilisées, sont particulièrement préoccupants pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires. La Conférence d'examen devra s'attaquer efficacement à ce phénomène, qui continue de nuire à l'efficacité du Traité et va à l'encontre de son objet et de son but.

14. La République islamique d'Iran estime que les seules mesures de non-prolifération qui peuvent être considérées comme efficaces sont celles qui sont appliquées en parallèle et qui, dans la pratique, bloquent totalement la prolifération des armes nucléaires dans les régions géographiques extérieures aux territoires des États dotés d'armes nucléaires, empêchent de fournir une assistance directe ou indirecte à d'autres pays, qu'ils soient ou non parties au Traité, pour leur permettre de fabriquer ou d'acquérir ou contrôler de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et font obstacle à la mise au point de tous nouveaux types d'armes nucléaires ou à la modernisation des armes nucléaires existantes, car il serait paradoxal de prévenir la prolifération horizontale des armes nucléaires et d'en réduire le nombre tout en préservant leur pouvoir de destruction ou en l'augmentant. En effet, l'aspect le plus important de la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas seulement la prévention de leur propagation ou la réduction de leur nombre, mais la limitation de leur portée géographique, de leur nombre, de leur pouvoir de destruction et de la possibilité de les utiliser ou de menacer de les utiliser. Par conséquent, pour être efficaces, les mesures de non-

prolifération devraient non seulement limiter la portée géographique des armes nucléaires, mais aussi réduire leur nombre et leur pouvoir de destruction ainsi que la possibilité de les utiliser ou de menacer de les utiliser. Ces mesures devraient ainsi contribuer au désarmement nucléaire, objectif ultime de toutes les mesures de non-prolifération.

15. L'une des tendances alarmantes qui se dégage de l'application du Traité et des conférences chargées de l'examiner est la volonté de certains États parties de limiter directement ou indirectement, sous le couvert de la non-prolifération, l'exercice du droit inaliénable des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Comme le Traité lui-même l'indique clairement, « [a]ucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination », et toutes les mesures de cette nature devraient être considérées comme des violations patentes de l'objet, du but, de la lettre et de l'esprit du Traité. De même, si cette tendance se poursuivait, elle continuerait d'entraver « le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques », ce qui, aux termes du Traité, doit être évité par toutes les parties. La République islamique d'Iran considère qu'aucune véritable mesure de non-prolifération ne saurait ou ne devrait limiter ou suspendre, en partie ou en totalité, un élément quelconque du droit inaliénable de toutes les Parties visé à l'article IV du Traité et que, dans ce cadre, on ne saurait encore moins invoquer la non-prolifération comme prétexte pour violer ce droit. Au vu de l'importance de ce problème, la Conférence d'examen devra s'y attaquer avec efficacité.

16. Se déclarant profondément préoccupée par l'échec de la Conférence d'examen de 2015, qui pourrait aussi avoir des répercussions négatives sur la mise en œuvre pleine et entière des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération, la République islamique d'Iran estime que la Conférence d'examen de 2020 devrait évaluer les progrès accomplis dans l'application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que des parties connexes des documents finals de ses conférences d'examen, et prendre des décisions appropriées à ce sujet. À cette fin, elle propose d'incorporer les éléments suivants dans le document final de la Conférence d'examen de 2020 :

« *Réaffirmant* que le respect complet et effectif des engagements visés par le Traité de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, est indispensable pour atteindre l'objectif de la non-prolifération des armes nucléaires et l'universalité du Traité,

Confirmant la validité de toutes les décisions relatives à la non-prolifération des armes nucléaires approuvées par les conférences d'examen du Traité tant que tous leurs objectifs ne seront pas atteints,

Confirmant également la volonté des États dotés d'armes nucléaires concernés de mettre immédiatement fin au partage d'armes nucléaires et aux accords de type parapluie nucléaire,

Confirmant en outre l'engagement de tous les États dotés d'armes nucléaires de cesser complètement, au plus tard en 2025, tous les plans de modernisation et de remise en état de leurs systèmes d'armes nucléaires, de développement de nouveaux types de systèmes d'armes nucléaires et de construction de nouvelles installations de mise au point, de déploiement ou de production d'armes nucléaires sur leur territoire national ou à l'étranger,

Soulignant que les États parties au Traité, conformément à ses dispositions, doivent éviter d'utiliser la non-prolifération comme moyen pour imposer des restrictions ou des limitations aux activités nucléaires pacifiques d'autres États parties, notamment à l'échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ».
